



VISITE DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE

Local de « mise à l'abri » attenant
au poste de police aux frontières de Menton Saint-Louis

Date de la visite : mardi 26 juillet 2022 à 18h



Vue générale du local de mise à l'abri

Fondement

Le droit de visite des lieux de privation du Bâtonnier résulte de la loi organique pour la confiance dans l'institution judiciaire n°2021-1729 du 22 décembre 2021.

Cependant, le local de « *mise à l'abri* » ne fait pas partie de l'énumération des lieux de privation de liberté prévus par ce texte.

En conséquence, la possibilité de visiter ce local ne résulte que du bon vouloir des services compétents ¹.

¹ Il doit être précisé que certains parlementaires ont formulé une demande pour visiter ce local, laquelle a été refusée (exemple : Manon AUBRY – Députée européenne).

Contexte de la visite

Une demande d'autorisation a donc été présentée par Monsieur le Bâtonnier Adrien VERRIER auprès de la Directrice Départementale de la police aux frontières, Madame Emmanuelle JOUBERT qui en a référé auprès de sa hiérarchie. Cette autorisation a été accordée.

Nous souhaitons que notre visite soit programmée le soir, aux alentours de 20h, pour des raisons liées à une présence accrue d'étrangers en situation irrégulière à cette heure-là.

Nous avons en définitive obtenu un rendez-vous pour une visite le 26 juillet 2022 à 18h00, le cadre légal de notre visite ne permettant pas d'imposer l'heure de notre choix.

Le mardi 26 juillet 2022 à 18h, je me suis donc rendu au sein du local de mise à l'abri en présence de Maître Hanan HMAD, Délégué en charge du droit des étrangers et membre du Groupe de Défense Pénale.

Nous avons été accueillis par Madame Emmanuelle JOUBERT, Directrice Départementale de la police aux frontières ainsi que le Commandant Divisionnaire KASPRZYK, responsable du local de mise à l'abri.

Il nous a été indiqué que la visite ne se bornerait qu'à inspecter visuellement les locaux et qu'aucune photographie ne pouvait être prise.

Notre seule photographie concerne donc l'extérieur de l'abri :



Vue extérieure des algécos

Objet du local de mise à l'abri

Depuis 2015, par suite de la réintroduction du contrôle des frontières intérieures, il a été envisagé un renforcement des contrôles autour de la frontière entre la France et l'Italie, à savoir :

- sur toute la bande de la frontière,
- sur les points de passages autorisés (PPA)²
- dans l'espace entre les points de passage autorisés (PPA) et la bande frontière.

² Un PPA est un lieu de franchissement des frontières intérieures d'un Etat membre qui doit être déclaré par ce dernier dans le cadre de la procédure de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures.

Selon le 3^e rapport du Contrôleur général des lieux de privation des libertés (CGLPL)³ :

« Le rétablissement des frontières intérieures a pour conséquence la mise en place de contrôles systématiques à des points de passages autorisés (PPA) dans le département des Alpes-Maritimes. Les contrôles sont réalisés à l'entrée en France en application de l'article L.211-1 [actuel L.311-1] du CESEDA. Une décision de refus d'entrée est notifiée aux personnes interpellées ne remplissant pas les conditions d'entrée en France dans le cadre d'une procédure de non-admission. Comme en 2017, la surveillance est étendue à des points de contrôle situés en dehors des PPA. »⁴



La frontière matérialisée

³ Depuis une loi n° 2014-528 du 26 mai 2014, la mission du Contrôleur général des lieux de privation de liberté peut contrôler l'exécution matérielle des procédures d'éloignement de personnes étrangères jusqu'à leur remise aux autorités de l'Etat de destination.

⁴ Rapport de la troisième visite des locaux de la police aux frontières de Menton (Alpes-Maritimes), <https://www.cglpl.fr/2020/rapport-de-la-troisieme-visite-des-locaux-de-la-police-aux-frontieres-de-menton-alpes-maritimes/>

De nombreuses patrouilles (gendarmerie, police, CRS, forces Sentinelles) effectuent ainsi des contrôles dans ce cadre et des interpellations d'étrangers en situation irrégulière sont susceptibles d'intervenir.

Les Etrangers en situation irrégulière interpellés sont conduits au poste de la Police aux Frontières de Menton où leur est notifié un refus d'entrée.

Ils sont alors placés dans un local dit de « *mise à l'abri* », à disposition de la police, le temps pour les autorités de police française de finaliser les démarches en vue de leur remise en Italie et pour les autorités italiennes, de les prendre en charge à la frontière.

Ce local jouxte celui de la police aux frontières de Menton pont Saint-Louis et est destiné à accueillir ces étrangers susceptibles de faire l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire suivi d'une remise aux autorités italiennes.

Le régime des étrangers interpellés et en attente de reconduite au sein du local de mise à l'abri est particulier et ne fait l'objet d'aucun cadre juridique précis.

Ainsi, ce local de « *mise à l'abri* » n'est ni une zone d'attente ni un local de retenue administrative et ne bénéficie pas des droits y afférents.

En effet, contrairement au régime de la garde à vue ou de la retenue ou de la rétention administrative, les étrangers ne bénéficient d'aucun droit particulier s'agissant notamment du droit à consulter un avocat⁵.

Ce processus, qui peut parfois prendre de 4 à 13 heures, a été validé par le Conseil d'Etat et permet une reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière sans passer par le biais d'une procédure administrative et/ou judiciaire plus complexe.

⁵ Rappelons que l'étranger placé dans un Centre de rétention l'étranger dispose de droits particuliers prévus par les articles R744-16 à R744-21 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). De même, lorsqu'il est placé en Zone d'attente, l'étranger dispose des mêmes droits selon les dispositions des articles R343-1 à R343-11). Enfin, un étranger retenu a également droit à des droits comparables selon les dispositions des articles L743-24 à L743-25 du même Code.

Il est donc nécessaire d'examiner avec précision et beaucoup d'attention les conditions dans lesquelles les étrangers sont maintenus à la disposition de la police pendant une durée qui pourrait atteindre 13 heures, comme l'a constaté le juge des référés du tribunal administratif de Nice très récemment en mars 2021, après avoir relevé que ces personnes sont placées dans « *une situation de grande vulnérabilité* »⁶.

Début de la visite

Notre visite a débuté dans un climat tendu, nos nombreuses questions pourtant légitimes sur le fonctionnement du local, le traitement des étrangers et notamment des mineurs ... n'étant pas accueillies favorablement et ne donnant pas lieu à réponses de la part de nos interlocuteurs.

Il nous a été rappelé que l'objet de notre visite consistait exclusivement à la découverte du local, à l'exception de toute autre demande sur le fond.

La question relative au local de mise à l'abri semble ainsi particulièrement sensible⁷.

Néanmoins, après une insistance et rappel de l'objet de notre démarche, nous avons pu obtenir certaines précisions.

⁶ [JRTA Nice, Ord. 4 mars 2021, n°2101086](#) : « des personnes pouvant être retenues pour une durée pouvant atteindre treize heures dans un lieu clos, et se trouvant pour la plupart, par définition, dans une situation de grande vulnérabilité »

⁷ Rappelons que le CGLPL avait déjà précisé dans son 3^e rapport de 2018 que « *la police aux frontières continue à accomplir des tâches récurrentes dans un contexte de pression « politique » pour garantir l'étanchéité de la frontière.* » Il constatait qu'ainsi « *les décisions de refus d'entrée sont toujours notifiées dans des conditions insatisfaisantes, sans examen approfondi des situations, sans délivrance d'informations complètes et sans interprétariat, rendant illusoire toute possibilité pour les étrangers d'exercer leurs droits. De même, il est impossible de solliciter l'asile à la frontière franco-italienne.* »



Entrée au local par la porte en métal

- L'accès au local dit de « mise à l'abri » s'effectue par une porte en métal qui est contiguë au poste de police.

A l'intérieur, il y a 3 algécos disposés en U ainsi que 3 WC type chantier.

Au centre une très petite cour intérieure surmontée d'un filet.

Il y a des WC de chantier, un point d'eau avec un robinet.

- Il doit être précisé qu'à notre arrivée, aucun étranger n'était mis à l'abri dans ces locaux qui étaient totalement vides.

On peut légitimement s'interroger sur la réadmission, avant 18h, heure de notre arrivée et dans l'urgence, de tous les étrangers qui étaient retenus.

En effet, s'il ressort de certaines communications qui ont été diffusées que le local de mise à l'abri peut recevoir environ 80 à 100 personnes par jour, il est particulièrement étonnant qu'à 18h00, jour de notre visite, aucun étranger n'ait été présent.

Nous avons demandé aux responsables de connaître le nombre moyen de personnes admises par jour dans le centre.

Il a été refusé de nous répondre sur ce point.

- A l'intérieur de chaque algéco, sont présents une climatisation, des bancs et un plancher en métal inox.

Ils sont d'un état général propres, cependant :

- L'assise du banc est particulièrement étroite et ne permet pas de s'asseoir entièrement, d'où un manque de confort.
- Il n'a pas été constaté de matelas qui seraient mis à disposition des personnes ainsi « mises à l'abri ». Il nous a été précisé qu'aucun matelas ni couverture n'était prévu.

Or, sur ce dernier point, si selon les services de police la durée de rétention est « variable », elle peut en pratique durer toute la nuit notamment entre 19h00 et 9h00 du matin puisqu'au cours de cette période, les carabiniers italiens n'effectuent pas de réadmission ⁸.

Il doit être considéré qu'en l'absence de matelas, et pendant au moins 10 heures, les étrangers ne sont pas en mesure de pouvoir se reposer de façon digne et

⁸ Le juge des référés du tribunal administratif de Nice avait notamment relevé que « le préfet des Alpes-Maritimes ne conteste pas (...) la durée de « maintien » des personnes « retenues » dans les locaux dits de « mise à l'abri », sans que cette durée soit justifiée par l'examen de leurs dossiers notamment l'étude de demandes d'asile, le caractère coercitif de ce « maintien » et le caractère quotidien de ces pratiques de « mise à l'abri » notamment entre 19h00 et 8h00 du matin sans possibilité que soit accordé, un accès régulier ou même ponctuel à ces locaux (...) » ([JRTA Nice, Ord. 30 nov. 2020, n° 2004690](#))

satisfaisante puisqu'ils sont placés, parfois en nombre, sur des bancs sous dimensionnés ou à même le sol.

A l'intérieur des algécos, se situent également des prises de courant pour leur permettre notamment de brancher leur téléphone portable puisque ces derniers ont la libre disposition de leur téléphone portable ainsi que de leurs effets personnels (sauf s'ils sont trop volumineux).

Il nous a en outre été déclaré que toutes les personnes « mises à l'abri » bénéficient d'un sachet de nourriture qui leur est transmis à leur arrivée ainsi que sur demande.

- Les étrangers bénéficieraient par ailleurs d'un système d'interprétariat par téléphone via une société d'interprétariat qui est en mesure de les assister.
- Sur notre interrogation expresse sur les possibilités de matérialiser les demandes d'asile à la frontière, il nous a été indiqué qu'il n'y avait aucun dépôt de demande d'asile et que les personnes souhaitant demander l'asile pouvaient le faire en Italie.

Par ailleurs, il nous a été précisé qu'aucune disposition n'envisage l'accès à des avocats dans les locaux. De fait, ils n'y ont pas accès ainsi qu'aux personnes mises à l'abri.

Prise en charge de l'étranger interpellé

- A l'arrivée de l'étranger dans les locaux, un examen de sa situation est effectué au niveau du poste de la Police aux frontières.

Il nous a été indiqué que tout étranger mis à l'abri pouvait demander à consulter un médecin.

Dans ce cas, soit les policiers ont recours aux pompiers, soit ce sont les agents de police qui viennent et la personne est ensuite prise en charge et dirigée vers un hôpital (très souvent l'hôpital PALMOSA à Menton).

- Aucun enregistrement d'empreintes, aucune prise de photos, aucune signalisation de manière générale n'est réalisée.

De fait, en l'absence de registre de personnes « mises à l'abri », les étrangers interpellés seraient seulement enregistrés sur un fichier informatisé, lequel retranscrit feuille par feuille l'identité de chaque personne.

Cependant, il nous a été précisé qu'aucun « requêtage » qui permettrait de retrouver les étrangers par recherche mots-clés n'était autorisée et possible, de sorte que la consultation du fichier s'effectue feuille par feuille.

Cette modalité aurait été demandée par la CNIL spécifiquement.

Cependant, en fonction des éléments communiqués, une consultation des fichiers de police et de préfecture peuvent être faite pour vérifier si l'étranger n'a pas fait l'objet de mesures antérieures.

Malgré notre demande, il n'a pas été possible de pouvoir consulter ce registre.

- S'agissant spécifiquement des mineurs, il nous a été précisé qu'ils sont séparés des majeurs pour être confiés au Conseil départemental.

Selon les services de police, dès l'instant où il semble vraisemblable (ce qui fait intervenir une notion de subjectivité) que la personne est mineure, les services du département sont contactés afin de la prendre en charge et la conduire dans un lieu adapté, en l'espèce un foyer pour mineurs situé à Saint Agnès, le Foyer PAGE.

Après différentes questions, il nous a été indiqué qu'il existait au sein du poste de police aux frontières un bureau dédié au Conseil Départemental en charge de l'évaluation des mineurs de sorte qu'il est acquis que le Conseil Départemental est présent pour les prendre en charge.

Il y a cependant bon nombre d'incertitudes sur l'appréciation de la minorité de l'intéressé : si les services de police considèrent que la personne qui, en l'absence de tout papier d'identité, se déclare mineur ne le semble manifestement pas, elle peut décider de ne pas recourir à une évaluation.

Or, la seule déclaration de minorité devrait les conduire à un traitement spécifique de l'étranger.

- Par ailleurs, un local nous a été présenté comme étant destiné à recevoir d'éventuelles associations.



Local présenté pour recevoir les associations

En effet, deux associations MEDECINS DU MONDE et ANAFE ⁹ ont exercé deux recours devant le Tribunal Administratif pour leur permettre de pouvoir accéder au local de mise à l'abri, accès qui leur avait été refusé.

Ce recours a été accueilli favorablement en novembre 2020¹⁰ puis surtout en mars 2021 puisque le juge des référés du Tribunal administratif de Nice leur a reconnu ce droit de rendre visite après avoir constaté le « *caractère quotidien de pratiques de « mise à l'abri » notamment entre 19h00 et 8h00 du matin sans possibilité que soit accordé, un accès régulier ou même ponctuel à ces locaux, au vu de certaines circonstances notamment sanitaires, des associations requérantes pour porter assistance aux personnes retenues.* »

Le juge a également considéré que « *la décision du préfet des Alpes Maritimes d'en refuser l'accès aux diverses associations requérantes porte une atteinte grave et manifestement illégale à leur liberté d'aider autrui dans un but humanitaire, liberté qui comporte celle de s'assurer que les libertés fondamentales des personnes « mises à*

⁹ Créée en 1989, l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé) agit en faveur des droits des étrangers qui se trouvent ou se sont trouvés en difficulté aux frontières ou en zone d'attente.

¹⁰ [JRTA Nice, Ord. 30 nov. 2020, n° 2004690](#) :

l'abri », dont le droit d'asile, la liberté individuelle, la sûreté et la dignité humaine, soient respectées »¹¹

Cependant, selon les dires des services de police, ces associations n'auraient pas manifesté leur souhait de se présenter dans ce local.

Contactée, l'Anafé nous a cependant fait savoir que, de leur côté, les associations n'ont toujours pas accès aux lieux de privation de liberté dits "de mise à l'abri", par les autorités, au mépris de la décision du tribunal administratif de Nice de mars 2021.

Seul un accès leur a été proposé dans un autre local, distinct de ceux utilisés pour « la mise à l'abri » des personnes.

De plus, les modalités d'accès à ce local qui leur ont seulement été présentées à l'oral et sans concertation possible, sont très restrictives, ne permettant pas aux associations d'exercer leurs missions d'assistance qui découlent de la liberté d'aider autrui à titre humanitaire.

- Enfin, nous avons pu visiter le local qui serait réservé aux femmes interpellées (qui ne représentent que de peu de personnes concernées), aux familles et aux mineurs.

Ce local se situe à l'intérieur du poste de police (derrière l'accueil) et bénéficie des mêmes commodités (WC et point d'eau). En outre, y figurent des coussins qui permettent à ces personnes de pouvoir se reposer de façon plus digne.

- Au cours de notre visite, nous avons vu arriver un fourgon gris duquel sont sorties des personnes.

Les policiers nous ont indiqué qu'il s'agissait d'étrangers en situation irrégulière ainsi que des passeurs.

Il nous a été précisé que la bagagerie devait disparaître puisque objet de nombreux vols.

¹¹ [JRTA Nice, Ord. 4 mars 2021, n°2101086](#)

A ce jour, il n'y a plus de difficultés particulières puisque sauf bagage volumineux, les étrangers conservent avec eux leurs effets personnels.

- Notre regard a été porté sur une affiche contenant plusieurs informations et notamment la mention « *Restez calme. Dans tous les cas, vous allez retourner en Italie* » en plusieurs langues.

De même, nous avons constaté qu'aucun bouton d'appel d'urgence n'était prévu. Il nous a été indiqué qu'il n'était pas nécessaire de disposer d'un bouton d'alerte puisque les policiers venaient très souvent.

Enfin, il a été précisé que les avocats n'avaient pas accès aux locaux ni aux personnes « *mises à l'abri* ».

Le local garde à vue

Dans le cadre de notre visite au poste de la PAF du local de garde à vue situé au sous-sol du poste, nous avons pu pleinement exercer notre droit de contrôle résultant de la loi.

Deux cellules de garde à vue sont présentes.

Elles étaient occupées au moment de notre visite par des personnes gardées à vue pour avoir facilité l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier d'étrangers.

Nous avons demandé le nombre d'agents présents au poste de la PAF pour l'ensemble des gardés à vue et des locaux de mise à l'abri.

Il ne nous a pas été répondu sur ce point.



Vue du local de mise à l'abri lors de notre visite

En conclusion : préconisations

- S'agissant de mesures restrictives de libertés, et alors qu'une nouvelle loi sur la maîtrise de l'immigration et de l'asile est annoncée, il serait opportun d'envisager pour ce lieu dit de « *mise à l'abri* » un cadre juridique afin d'informer et de garantir les droits fondamentaux des personnes qui y sont maintenues parfois la nuit, y compris au regard de l'accès à l'avocat, aux médecins, aux interprètes, et aux demandes d'asiles à la frontière.

- Et dans l'attente :
 - Mettre en place des fiches d'information pour toutes les personnes maintenues dans ces locaux dans une langue qu'elles comprennent leur rappelant l'objet de leur placement, sa durée envisagée et les droits dont ils disposent ;
 - Permettre l'accès des avocats à leurs clients (en utilisant le local existant pour assurer la confidentialité) afin de garantir le respect des droits des étrangers et leur information ;
 - Rendre effective la présence des associations MEDECINS DU MONDE et ANAFE sur place en leur laissant un accès sans limite ;
 - Effectuer des travaux d'amélioration du confort des algécos : changement des bancs actuels, installation de coussins ;
 - Systématiser la fourniture d'un repas complet ;
 - Droit à la santé : permettre l'arrivée de médecins dans les locaux en lieu et place de pompiers.